

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE*

SEANCE EN DATE DU 2 juin 2022

Présents : cf. liste annexe

Secrétaire de séance : Christian GUÉNOLÉ

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 23 mai 2022

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°9

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CD63 ET ALF DANS LE CADRE DU
PIG DÉPARTEMENTAL EN FAVEUR DE L'HABITAT PRIVÉ**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 adopté le 20 juin 2017 par l'Assemblée départementale,

Vu la convention partenariale du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) 2017-2021, signée le 17 juillet 2018,

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat (SDH) 2019-2024 adopté le 24 septembre 2019 par l'Assemblée départementale,

Vu la délibération n°6 en date du 7 novembre 2019 octroyant une aide complémentaire de 5 % du montant des travaux financés par l'Anah dans le cadre du PIG départemental « Habiter Mieux »,

Vu la délibération du 1er décembre 2020 du Conseil départemental approuvant la structuration du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du Conseil départemental approuvant la mise en œuvre opérationnelle des Programmes d'Intérêt Général (PIG) départementaux portant sur l'amélioration de l'habitat privé – traitement des situations « simples » et « complexes », et des conventions afférentes,

Monsieur le Président explique aux membres du conseil communautaire que le Conseil Départemental

AR Prefecture

063-200070761-20220603-2022_02_06_09-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le 07/06/2022

et l'Etat ont renouvelé le Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur de l'amélioration de l'habitat privé pour les années 2022-2024 sous la forme de deux dispositifs distincts mais complémentaires.

Le dispositif « situations complexes » intervient sur trois thématiques (lutte contre la précarité énergétique, autonomie et maintien à domicile des personnes et lutte contre l'habitat indigne) et a vocation à accompagner les personnes cumulant des difficultés d'ordre économique, social et/ou comportemental, qu'ils soient propriétaires ou locataires, dans l'amélioration de leur logement.

Le dispositif « situations simples », intervient sur deux thématiques (lutte contre la précarité énergétique et autonomie et maintien à domicile des personnes) et vise à accompagner les ménages occupants un logement énergivore et/ou non adapté et dont la situation ne revêt pas de complexité particulière. Le ménage est autonome dans ses démarches et dans son parcours d'obtention des aides à son projet de travaux.

Monsieur le Président rappelle également que le conseil communautaire a délibéré en novembre 2019 afin d'attribuer des aides complémentaires à celles de l'Anah.

Une convention de partenariat entre le Département et la collectivité doit être signée afin de fixer les modalités de travail entre les deux collectivités concernant l'amélioration de l'habitat privé et les engagements de chacune des parties (projet de convention en annexe).

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de valider la convention entre le Conseil Départemental et la Communauté de communes Ambert Livradois Forez ;
- d'autoriser M. le Président à mettre en œuvre toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER